RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100604802

LG/LG

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le SIX OCTOBRE,
A AVIGNON (Vaucluse) , 2 place Saint Lazare
PARDEVANT Maître Laurence GUILIÉ Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Hélène SELLIER-DUPONT et Laurence GUILIÉ, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à AVIGNON (Vaucluse), 2 place Saint Lazare,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Hervé Jean-Marie **BONDER**, gérant de société, et Madame Chantal Marie-Claude **POUIZIN**, enseignante, demeurant ensemble à ROCHEFORT-DU-GARD (30650) 18 chemin de Vente Farine Le Mas de la Tour.

Monsieur est né à [redacted] e [redacted]
Madame est née à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de COURTHEZON (84350) le 7 septembre 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DELBOSC, notaire à AVIGNON, le 29 juillet 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Marjorie Colette Sylvie **BONDER**, juriste consultante, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Monsieur Alexis François Xavier BIDEAUX un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 novembre 2022, enregistré à la mairie de PORT-LA-NOUVELLE le 12 décembre 2022.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Madame Eloïse Marceline **BONDER**, Senior Performance Manager, [redacted]eorges **DEVAUX**, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
NECY (74000) le 8 septembre 2023 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marion GIRARD-CABOUAT, notaire à ANNECY, le 27 juillet 2023.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3°) Monsieur Antoine Marcel Claude **BONDER**, Social Manager, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers pour UN/TIERS (1/3).

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Hervé Jean-Marie BONDER et Madame Chantal POUIZIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Marjorie Colette Sylvie BONDER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Eloïse Marceline BONDER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Antoine Marcel Claude BONDER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant les sociétés MGS, A.M.E. et C.H.B. :

- Extraits KBIS, certificats de non-faillite et états des inscriptions, demeurés ci-annexés.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Madame Chantal BONDER née POUIZIN, DONATRICE aux présentes, déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, une donation entre vifs en avancement de part successorale au profit ses trois enfants susnommés, suivant acte reçu par Maître Laure COMTE-BERGER, notaire à BEDARRIDES, le 17 mars 2017, pour une valeur de 80.000,00 € chacun.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens personnels de Monsieur Hervé BONDER

Article un

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 1 à 16 de la société civile immobilière dénommée MGS, dont le siège social est à ROCHEFORT DU GARD (30650) 18 chemin de Vente Farine, Mas de la Tour, au capital de 1.500,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 435 269 097 RCS NIMES.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (112 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (56 480,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ...56 480,00 EUR

Article deux

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 17 à 32 de ladite société civile immobilière dénommée MGS.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (112 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (56 480,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 56 480,00 EUR

Article trois

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 33 à 48 de ladite société civile immobilière dénommée MGS.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (112 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (56 480,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 56 480,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de **deux (2) parts sociales** numérotées 49 à 50 de ladite société civile immobilière dénommée MGS.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATORZE MILLE CENT VINGT EUROS (14 120,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (7 060,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT MILLE SOIXANTE EUROS,

Ci, ... 7 060,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 1 à 17 de la société civile immobilière dénommée A.M.E., dont le siège social est à [redacted] au capital de 1.000,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 890 492 747 RCS NIMES.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (8 432,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Ci, ... 4 216,00 EUR

Article six

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 18 à 34 de ladite société civile immobilière dénommée A.M.E.

[redacted]

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (8 432,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Ci, ...4 216,00 EUR

Article sept

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 35 à 51 de ladite société civile immobilière dénommée A.M.E.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (8 432,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Ci, ...4 216,00 EUR

Article huit

La nue-propriété de **une (1) part sociale** numérotée 52 de ladite société civile immobilière dénommée A.M.E.

Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (496,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (248,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (248,00 EUR),

Ci, ...248,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 50 à 66 de la société civile immobilière dénommée C.H.B., dont le siège social est à [redacted] au capital de 1.000,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 811 651 041 RCS NIMES.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE TRENTE EUROS (10 030,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQ MILLE QUINZE EUROS (5 015,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,

Ci, ...5 015,00 EUR

[redacted]

Article dix

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 67 à 83 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE TRENTE EUROS (10 030,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQ MILLE QUINZE EUROS (5 015,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,

Ci, ... 5 015,00 EUR

Article onze

La nue-propriété de **dix-sept (17) parts sociales** numérotées 84 à 100 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE TRENTE EUROS (10 030,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQ MILLE QUINZE EUROS (5 015,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,

Ci, ... 5 015,00 EUR

Ensemble ..... **204 441,00 EUR**

- Biens personnels de Madame Chantal BONDER

Article douze

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 1 à 16 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (9 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (4 720,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, ... 4 720,00 EUR

Article treize

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 17 à 32 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (9 440,00 EUR),

[redacted]

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (4 720,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, ...4 720,00 EUR

Article quatorze

La nue-propriété de **seize (16) parts sociales** numérotées 33 à 48 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (9 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (4 720,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, ...4 720,00 EUR

Article quinze

La nue-propriété de **une (1) part sociale** numérotée 49 de ladite société civile immobilière dénommée C.H.B.

Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (590,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (295,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS,

Ci, ...295,00 EUR

Ensemble .....**14 455,00 EUR**

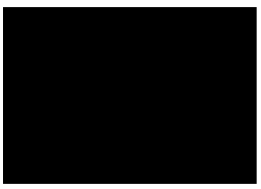
Valeur totale de la masse .....: 218 896,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (72 965,33 EUR).**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.



Attributions à Madame Marjorie BONDER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(Droits sociaux MGS)
D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, ... 56 480,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(Droits sociaux MGS)
D'une valeur de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,
Ci, ... 2 353,33 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(Droits sociaux A.M.E.)
D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),
Ci, ... 4.216,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(Droits sociaux A.M.E.)
D'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,
Ci, ... 82,66 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,
Ci, ... 5 015,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,
Ci, ... 4 720,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,
Ci, ... 98,33 EUR

Soit total égal à..... 72 965,33 EUR

Attributions à Madame Eloïse BONDER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(Droits sociaux MGS)
D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, ... 56 480,00 EUR

[redacted]

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

(Droits sociaux MGS)

D'une valeur de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 2 353,33 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

(Droits sociaux A.M.E.)

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (4 216,00 EUR),

Ci, ... 4.216,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

(Droits sociaux A.M.E.)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 82,66 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse

(Droits sociaux C.H.B.)

D'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,

Ci, ... 5 015,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse

(Droits sociaux C.H.B.)

D'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, ... 4 720,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse

(Titre de société C.H.B.)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 98,33 EUR

Soit total égal à..... 72 965,33 EUR

<u>Attributions à Monsieur Antoine BONDER</u>

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(Droits sociaux MGS)

D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 56 480,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

(Droits sociaux MGS)

D'une valeur de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 2 353,33 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

(Droits sociaux A.M.E.)

[redacted]

D'une valeur de QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS,
Ci, ... 4 216,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(Droits sociaux A.M.E.)
D'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,
Ci, ... 82,66 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de CINQ MILLE QUINZE EUROS,
Ci, ... 5 015,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,
Ci, ... 4 720,00 EUR

- Le tiers indivis en nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse
(Droits sociaux C.H.B.)
D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,
Ci, ... 98,33 EUR

Soit total égal à..... 72 965,33 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

[redacted]

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de maintenir les biens dans le patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des titres donnés sa vie durant.

En outre, il constitue, sans contrepartie, sur le ou titres qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, ce que le conjoint accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, les **DONATAIRES**, bénéficiaires aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'auront la jouissance du ou de ces titres, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, le **DONATEUR** entend faire bénéficier son conjoint de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans sa succession.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

Monsieur Hervé BONDER et Madame Chantal BONDER née POUIZIN, susnommés,

Intervenants pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à leur profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir parfaite connaissance des statuts régissant les parts de société données, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera comme indiqué ci-après.

Le **DONATEUR** déclare que les titres donnés ne sont grevés d'aucun privilège de nantissement conventionnel de parts sociales, ainsi justifié par trois états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 21 septembre 2023, demeurés ci-annexés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

En ce qui concerne la société MGS :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

En ce qui concerne les sociétés A.M.E. et C.H.B. :

Les statuts prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de toute mutation entre vifs, ainsi qu'il résulte de l'article 12 II des statuts ici reproduit par extrait :

« 1- Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

.../...

L'agrément pourra résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie»

Etant précisé :

Pour la sociétés A.M.E. : **par Madame Marjorie BONDER, Madame Eloïse BONDER et Monsieur Antoine BONDER, seuls autres associés, et en outre bénéficiaires de la mutation entre vifs constatée aux présentes, qu'ils ont déclaré vouloir dispenser Monsieur Hervé BONDER du formalisme imposé par les statuts et de la convocation d'une assemblée générale, rappelant que les décisions collectives relèvent valablement du consentement unanime des associés exprimés dans un acte en dehors de toute tenue d'assemblée générale.**

Pour la sociétés C.H.B. : **par Monsieur Hervé BONDER et Madame Chantal BONDER, seuls associés et donateurs aux présentes, qu'ils ont déclaré vouloir se dispenser du formalisme imposé par les statuts et de la convocation d'une assemblée générale, rappelant que les décisions collectives relèvent valablement du consentement unanime des associés exprimés dans un acte en dehors de toute tenue d'assemblée générale.**

Garantie de passif :

La présente donation est consentie sans garantie de passif.

En conséquence l'apparition de tout passif quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour, et qui viendrait diminuer la valeur des biens donnés, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

En ce qui concerne la société MGS :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de QUINZE EUROS (15,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés de la manière suivante :

TITULAIRES	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Mr Hervé BONDER	50 parts n°1 à 50		
Mme Marjorie BONDER		16 parts n°1 à 16	
Mme Eloïse BONDER		16 parts n°17 à 32	
Mr Antoine BONDER		16 parts n°33 à 48	
Indivision BONDER (Marjorie, Eloïse et Antoine)		2 parts n° 49 à 50	
2CGA			20 parts n°51 à 70
Mr Alain RAYNAUD			30 parts n°71 à 100
Total des parts	50		50
	100		

En ce qui concerne la société A.M.E. :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés de la manière suivante :

TITULAIRES	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Mr Hervé BONDER	52 parts n°1 à 52		
Mme Marjorie BONDER		17 parts n°1 à 17	16 parts n° 85 à 100
Mme Eloïse BONDER		17 parts n°18 à 34	16 parts n° 69 à 84
Mr Antoine BONDER		17 parts n°35 à 51	16 parts n° 53 à 68
Indivision BONDER (Marjorie, Eloïse et Antoine)		1 part n° 52	
Total des parts	52		48
	100		

En ce qui concerne la société C.H.B. :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés de la manière suivante :

TITULAIRES	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Mme Chantal BONDER	49 parts n° 1 à 49		
Mr Hervé BONDER	51 parts n°50 à 100		
Mme Marjorie BONDER		33 parts n°1 à 16 et 50 à 66	
Mme Eloïse BONDER		33 parts n°17 à 32 et 67 à 83	
Mr Antoine BONDER		33 parts n°33 à 48 et 84 à 100	
Indivision BONDER (Marjorie, Eloïse et Antoine)		1 part n° 49	
Total des parts	100		

L'ARTICLE 11 des statuts sera également modifié de la manière suivante :

[redacted]

Il y a lieu de supprimer le paragraphe suivant :

« Lorsque les parts sociales sont grevés d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions qualifiés d'extraordinaires sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier de la même façon que les décisions ordinaires. »

Et de le remplacer par ce qui suit :

« Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*

- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

ETANT ICI PRECISE que s'agissant de la société MGS, cette modification sera ratifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Publication :

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné, en annexe du RCS.

L'extrait d'immatriculation de chaque société sera mis à jour par voie d'inscription modificative sur formulaire M3.

Une déclaration des bénéficiaires effectifs sur liasse M'BE sera également déposée.

L'article R123-89 du Code de Commerce édicte : :

« Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu de procéder aux formalités correspondantes (...) »

[redacted]

En conséquence tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné à l'effet de signer tous documents ou pièces en vue de l'accomplissement de ces formalités.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Hervé BONDER, agissant également aux présentes en sa qualité de gérant des sociétés, déclare accepter la présente mutation au nom des sociétés et la tenir pour signifiée.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Marjorie BONDER a reçu de Madame Chantal BONDER :

Part lui revenant :	4 818,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	4 818,33 €

[redacted]

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 80 000,00 €
Abattement utilisé :	- 4 818,33 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Marjorie BONDER a reçu de Monsieur Hervé BONDER :

Part lui revenant :	68 147,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 147,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 147,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Eloïse BONDER a reçu de Madame Chantal BONDER :

Part lui revenant :	4 818,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	4 818,33 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 80 000,00 €
Abattement utilisé :	- 4 818,33 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Eloïse BONDER a reçu de Monsieur Hervé BONDER :

Part lui revenant :	68 147,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 147,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 147,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Antoine BONDER a reçu de Madame Chantal BONDER :

Part lui revenant :	4 818,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	4 818,33 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 80 000,00 €
Abattement utilisé :	- 4 818,33 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Antoine BONDER a reçu de Monsieur Hervé BONDER :

Part lui revenant :	68 147,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 147,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 147,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

[redacted]

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

[redacted]

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 16/10/2023 Dossier 2023 00054763, référence 8404P01 2023 N 02111
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros